

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création d'une bourse d'échanges
de logements.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la
teneur suit :*

Article premier.

Il est créé un établissement public national dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du Ministre de la Construction.

Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 786, 800 et in-8° 168.

Sénat : 314 (1959-1960) et 18 (1960-1961).

en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal, ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée.

Article premier bis (nouveau).

La Bourse est habilitée à passer avec les services municipaux ou départementaux du logement ou tous autres organismes locaux s'intéressant aux questions de logement, des conventions fixant les modalités de participation de ces services ou organismes au fonctionnement de la Bourse sur le plan local.

Ces conventions pourront prévoir notamment que les services et les organismes susvisés constituent les bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux de la Bourse.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Le relogement par la Bourse est subordonné à la condition que le bénéficiaire éventuel soit titulaire d'un droit de propriété, d'un titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux sur le local qu'il doit abandonner ; la Bourse pourra, soit disposer du local dans les conditions fixées

aux articles 4 et 5 ci-après, soit laisser le détenteur procéder à l'échange dans les conditions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le logement pourra également être assuré si le bénéficiaire éventuel offre ou fait offrir à la Bourse un logement susceptible d'être donné en location à un usager de cette dernière.

La personne à qui est faite l'offre de logement ou de relogement n'est pas tenue de l'accepter.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la Bourse, et après une tentative amiable comportant l'intervention d'une commission où seront représentés en nombre égal les usagers et les propriétaires, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la Bourse et le détenteur du droit d'occupation.

Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, à peine de forclusion, attirer le détenteur du droit d'occupation devant la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

En tout état de cause, la Bourse aura la faculté de se joindre à la procédure.

A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangeur est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis à 9.

..... Conformes

Art. 10.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précisera notamment les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la Bourse d'échanges de logements et les conditions dans lesquelles des redevances pour service rendu seront exigées des usagers.

Art. 11.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.